

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

QRC

Corrigé du sujet :

1. La lutte contre la criminalité organisée : des règles procédurales dérogatoires au droit commun (8 points)
2. Les juridictions de jugement des infractions criminelles (8 points)
3. La récidive légale (4 points)

Présentation du sujet

Ce sujet, composé de trois questions très différentes les unes des autres, ne doit rien au hasard. En effet, chacune de ces questions permet au correcteur de s'assurer que le candidat présente certaines aptitudes particulières.

La première question, relative à la lutte contre la criminalité organisée, permet de vérifier que le candidat s'est tenu informé de l'actualité, étant précisé que le parquet national anticriminalité organisée a vu le jour le 29 avril 2025. Attention cependant à ne pas construire votre réponse uniquement autour de cet élément d'actualité important. Il y a lieu d'intégrer la création de ce parquet spécialisé au sein des autres règles procédurales dérogatoires au droit commun applicables en matière de criminalité organisée. Attention également à limiter votre réponse aux aspects procéduraux, qui sont les seuls visés par le sujet. Cette précision est importante : le sujet vise expressément les règles procédurales. Des développements relatifs au droit pénal, portant notamment sur les infractions applicables en matière de criminalité organisée, sont hors sujet.

La deuxième question, relative aux juridictions de jugement des infractions criminelles, est évidemment relative à la coexistence, en matière criminelle, entre les cours d'assises et les cours criminelles départementales, cette juridiction ayant été généralisée à l'ensemble du territoire national depuis le 1er janvier 2023. Cependant, le sujet ne doit pas être restreint à ce seul aspect. Il y a lieu d'aborder également les juridictions de jugement intervenant à hauteur d'appel. Dans le même esprit, il ne faut pas oublier, en matière criminelle, la compétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Attention, au niveau de l'équilibre du plan et de la gestion du temps, à ne pas dissenter sur le jury populaire (son rôle, sa composition, sa disparition progressive). Ce n'est pas ce qui est attendu.

Enfin, la troisième question porte sur la récidive légale. Cette question est notée sur 4 points alors que les deux autres sont notées sur 8 points. Il s'agit d'une question classique relative au programme de droit pénal sur laquelle aucune actualité particulière n'est à signaler. Pour répondre à cette question de manière synthétique (car il y a beaucoup à dire sur la récidive légale et vous devez optimiser votre temps), il est recommandé d'opter pour un plan classique, du type champ d'application/conditions.

Corrigé

1. La lutte contre la criminalité organisée : des règles procédurales dérogatoires au droit commun

En matière de criminalité organisée, les règles procédurales dérogatoires au droit commun prennent la forme de mesures d'investigations spécifiques (I) et d'une spécialisation de la justice (II).

I. Des mesures d'investigation dérogatoires au droit commun

Dès lors que les investigations portent sur un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code pénal, le législateur permet aux enquêteurs (A) et au juge d'instruction (B) de recourir à des outils procéduraux spécifiques.

A. Les mesures d'investigation spécifiques à l'enquête en matière de criminalité organisée

Durant l'enquête, le législateur autorise, en matière de criminalité organisée, les forces de police à avoir recours à des actes d'investigation dérogatoires au droit commun. Les enquêteurs disposent en effet d'un catalogue d'actes spécifiques à la criminalité organisée : la surveillance et l'infiltration (706-80 et 706-81 du CPP), les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques (article 706-95 CPP), la sonorisation (article 706-91-1 CPP), l'IMSI catcher (article 706-95-20 CPP), la captation de données informatiques (article 706-102-1 CPP). En outre, lorsqu'une enquête préliminaire concerne la criminalité organisée, sa durée est portée à 3 ans, renouvelable pour 2 ans sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République (article 75-3 CPP).

B. Les mesures d'investigation spécifiques à l'instruction en matière de criminalité organisée

Une logique similaire se retrouve au stade de l'instruction. A ce titre, l'article 706-91 du Code de procédure pénale précise que si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du code pénal l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser les OPJ agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues à l'article 59 du Code de procédure pénale, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation. En outre, en matière de criminalité organisée, le juge d'instruction est autorisé à ordonner des actes d'investigations plus attentatoires aux droits et libertés qu'en matière de droit commun : sonorisation et fixation d'images de certains lieux ou véhicules (article 706-73 CPP), captation de données informatiques (article 706-102-1 à 706-102-9 du CPP) et IMSI catcher (article 706-95-20 du CPP).

II. La spécialisation de la justice en matière de criminalité organisée

Le courant de spécialisation de la justice en matière de criminalité organisée se manifeste au niveau des juridictions (A) et des magistrats (B) qui interviennent dans ce contentieux.

A. Des juridictions spécialisées

La criminalité organisée dispose de ses propres juridictions : les juridictions interrégionales spécialisées (les JIRS). L'article 706-75 du Code de procédure pénale prévoit que les compétences territoriales d'un tribunal judiciaire et d'une cour d'assises peuvent être étendues au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de crimes et délits relevant de la criminalité organisée dans des affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité. En outre, depuis 2019, la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée est en charge, au sein du tribunal judiciaire de Paris, de la lutte contre la criminalité organisée de très grande complexité (narcotrafic, cybercriminalité, traite d'êtres humains, proxénétisme, criminalité organisée financière, blanchiment aggravé...).

B. Des magistrats spécialisés

Par exception aux dispositions prévues par l'article 49 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est, en matière de criminalité organisée, un magistrat spécialisé. Cette même logique se retrouve au niveau du parquet. Annoncé en avril 2024, le statut du parquet national anticriminalité organisée a été fixé par la loi organique du 29 avril 2025. Après le parquet national financier et le parquet national antiterroriste, il s'agit du troisième parquet national spécialisé en droit français. Le 5 juin 2025, le Conseil constitutionnel, saisi par le Premier ministre, a jugé conforme à la Constitution la loi organique fixant le statut du procureur de la République anticriminalité organisée (Cons. const. Décision n° 2025-884 DC du 5 juin 2025). L'entrée en vigueur de ce parquet, compétent pour les infractions relevant du haut du spectre de la criminalité organisée, est prévue pour janvier 2026.

2. Les juridictions de jugement des infractions criminelles

Durant la phase de jugement, et d'un point de vue matériel, la compétence des juridictions dépend de la nature des faits. Les règles de compétence ayant un caractère d'ordre public, les parties au procès ne peuvent pas y déroger. En matière criminelle, il y a lieu de distinguer les juridictions de première instance (I) et les juridictions d'appel ainsi que la Cour de cassation (II).

I. Les juridictions de première instance

En première instance, sont compétentes, en matière criminelle, la cour d'assises (A) et la cour criminelle départementale (B).

A. La cour d'assises

Statuant en premier ressort la cour d'assises connaît de tous les crimes commis par les majeurs, dont la compétence n'est pas spécialement attribuée à une autre juridiction. Elle dispose en outre d'une plénitude de juridiction pour juger l'ensemble des infractions dont elle a été saisie par la décision de mise en accusation (article 231 du CPP). Ainsi, la Cour est saisie par l'arrêt de renvoi de tous les faits et à l'égard de toutes les personnes visées par celui-ci et elle a le pouvoir et le devoir de statuer sur eux. Elle est également compétente pour statuer sur l'action civile (article 371 du CPP), y compris lorsqu'elle prononce un acquittement (article 372 du CPP). La cour d'assises est composée en première instance de trois magistrats professionnels (la cour) et de six jurés (le jury).

B. La cour criminelle départementale

Instituée par la loi du 23 mars 2019, la cour criminelle départementale est compétente pour connaître, en premier ressort, des crimes commis par des majeurs et punis de 15 ans ou 20 ans de réclusion criminelle, lorsque l'accusé n'est pas en état de récidive légale. Elle est aussi compétente pour le jugement des délits connexes (article 380-16 du CPP). Elle n'est en revanche pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas à ces conditions. Contrairement à la cour d'assises, cette juridiction est composée exclusivement de magistrats professionnels, à savoir un président et quatre assesseurs (article 380-17 du CPP). D'abord expérimentale, la cour criminelle départementale a été généralisée depuis le 1^{er} janvier 2023. Sa compétence s'applique donc à tout le territoire pour les personnes mises en accusation à compter de cette date.

II. Les juridictions d'appel et la Cour de cassation

En matière criminelle, il y a des règles particulières applicables aux juridictions d'appel (A) et à la Cour de cassation (B).

A. Les juridictions d'appel

L'appel des arrêts rendus par les cours d'assises, limité à l'origine aux arrêts de condamnation, a été instauré par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 et les dispositions relatives à l'exercice de

cette voie de recours, entrées en vigueur le 1er janvier 2001, sont contenues dans les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale. En application de ces textes, la cour d'assises d'appel connaît de l'appel formé contre les arrêts rendus par la cour d'assises de première instance et par la cour criminelle départementale. Cette juridiction est composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés. L'article 380-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale ouvre cependant au seul ministère public le droit d'appel contre les décisions d'acquiescement et réserve l'exercice de ce droit uniquement au procureur général, en sorte que l'appel formé par la partie civile est, à ce titre, toujours irrecevable.

B. La Cour de cassation

En application de l'article L 111-3 du Code de l'organisation judiciaire, la compétence de la chambre criminelle est régie par les articles 567 et suivants du Code de procédure pénale qui prévoient que cette chambre est compétente pour statuer sur tous les pourvois formés contre les décisions rendues par les juridictions répressives en dernier ressort. Dans ce cadre, et en application de l'article 380-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale, c'est à la chambre criminelle qu'il revient de désigner la cour d'assises chargée de procéder au réexamen de l'affaire jugée par la cour d'assises en premier ressort.

3. La récidive légale

Un individu est en état de récidive légale lorsque, précédemment condamné définitivement par une juridiction française ou un état membre de l'Union européenne, il commet, dans certaines conditions prévues par la loi, une nouvelle infraction. Pour être caractérisée, la récidive légale suppose la réunion d'un champ d'application (I) et de plusieurs conditions (II).

I. Le champ d'application de la récidive légale

Au niveau de son champ d'application, la récidive légale tient compte de la classification tripartite des infractions (A) et des droits de la défense (B).

A. La classification tripartite des infractions

En matière criminelle, l'article 132-8 du Code pénal prévoit que, dans le cas où une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, commet un autre crime, le maximum de la peine encourue est porté à trente ans de réclusion criminelle si le crime est puni de quinze ans, ou est fixé à la réclusion

criminelle à perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. En matière délictuelle, en application de l'article 132-9 du Code pénal, si un individu dont la condamnation pour crime ou délit grave passée en force de chose jugée commet un second délit, le législateur distingue selon que le nouveau délit fait encourir une peine de dix ans d'emprisonnement ou non. Enfin, en matière contraventionnelle, la récidive n'est envisagée que pour les contraventions de la cinquième classe sous réserve que le texte d'incrimination le prévoit expressément.

B. Les droits de la défense

Un prévenu en état de récidive doit toujours être en mesure de se défendre sur cette cause d'aggravation. Dans cet esprit, l'article 132-16-5 du Code pénal prévoit que l'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, dès lors qu'au cours de l'audience la personne poursuivie en a été informée et qu'elle a été mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations. Ce faisant, le président doit nécessairement informer le prévenu et son avocat et les mettre en mesure de présenter leurs observations à propos de la récidive avant le réquisitoire et les plaidoiries (crim. 11 octobre 2011, n° 11-81.298).

II. Les conditions de la récidive

Pour être caractérisée, la récidive légale doit remplir des conditions relatives à la première et à la seconde condamnation qui constituent respectivement le premier (A) et le second terme (B) de la récidive.

A. Le premier terme de la récidive

Pour que la récidive soit retenue, il faut que l'intéressé ait été condamné définitivement, ce qui suppose une décision portant condamnation non susceptible de recours y compris le pourvoi en cassation qui a un effet suspensif. Le 18 octobre 2024, la chambre criminelle a précisé qu'une condamnation prononcée par une juridiction d'un État à une date à laquelle ce pays n'était pas membre de l'Union européenne ne peut pas être retenue comme premier terme de récidive légale. En revanche, l'exécution de cette première condamnation définitive importe peu. En outre, il est indifférent que le premier terme de la récidive n'ait pas été exécutoire, notamment s'il est assorti d'un sursis. Une condamnation avec sursis réputée non avenue peut donc constituer le premier terme de la récidive, le délai de récidive commençant alors à courir à compter du jour où la condamnation assortie du sursis est non avenue (et non au jour où le jugement devient définitif).

B. Le second terme de la récidive

Des articles 132-8 à 132-16-6 du Code pénal, le législateur détaille les conditions dans lesquelles la nouvelle infraction doit intervenir pour que la récidive soit caractérisée. Ces conditions varient selon la nature de l'infraction (crime, délit ou contravention) et selon la forme de la récidive qui peut être générale ou spéciale (selon que la nature de la première infraction importe ou non) et perpétuelle ou temporaire (selon que le second terme doit intervenir dans un délai ou non). En outre, dans certains cas, la récidive ne peut être légalement établie que si la personne condamnée définitivement pour une première infraction en commet une seconde qui est soit identique soit assimilée au regard des règles de la récidive.